



TRANSPORTS SCOLAIRES

RÈGLEMENT DE BONNE CONDUITE

Article 1 : le présent règlement approuvé par le Conseil Communautaire du 18 novembre 2005 a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services publics de transports routiers ; ainsi que de prévenir les accidents.

Article 2 : les enfants jusqu'à 7 ans, sont obligatoirement accompagnés d'un parent ou une personne adulte habilitée aux points de prise en charge. Que ce soit à l'arrêt bus près de son domicile ou à celui de l'école qu'il fréquente.

Article 3 : la montée et la descente des élèves s'effectuent en ordre. Les élèves attendent l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils présentent au conducteur leur titre de transport.

Après la descente, les élèves s'engagent sur la chaussée après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

Article 4 : chaque élève reste à sa place pendant tout le trajet, boucle sa ceinture de sécurité, ne la quitte qu'au moment de la descente. Il ne gêne pas le conducteur, ne le distrait pas ou, de manière plus générale, ne met pas en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment, de :

- parler au conducteur sans motif valable ;
- jouer, crier, projeter quoi que ce soit ;
- toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- détériorer le matériel (véhicules, abris, poteaux d'arrêts...) ;
- fumer ou utiliser allumettes ou briquets ;
- se pencher au dehors.

Article 5 : le couloir de circulation doit rester à tout moment libre ainsi que l'accès à la porte de secours. Les sacs et cartables doivent, à cet effet, être placés sous les sièges, dans les porte-bagages ou les soutes à bagages à la convenance du conducteur.

Article 6 : en cas d'indiscipline d'un élève, à défaut d'accompagnateur, le transporteur relate par écrit les faits au service transport de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Article 7 : toute détérioration volontaire commise par un élève à l'intérieur d'un car affecté aux transports urbains, engage la responsabilité des parents si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Article 8 : la Communauté de Communes peut, après examen des faits et rencontre, prononcer à l'encontre de l'élève l'une des sanctions suivantes :

- 1) avertissement adressé par lettre recommandée au(x) parent(s) ou à l'élève majeur ;
- 2) exclusion temporaire, du transport, de courte durée n'excédant pas une semaine après avis du chef d'établissement ;
- 3) exclusion définitive du transport.

La Communauté de Communes informe le chef d'établissement scolaire concerné des sanctions prononcées à l'encontre des élèves.

Article 9 : le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports sous la responsabilité de la Communauté de Communes.

Article 10 : le titre de transport est obligatoire pour l'accès à bord du véhicule

Date :

Signature du représentant légal de l'élève :

Signature de l'élève :